

ARRETE N° ST-112-2026

**OBJET : Suppression branchement gaz
823 Route d'Albertville – RD 1508**

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu la note du 29 janvier 2026 du Ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026,
- Vu l'avis du Préfet de la Haute-Savoie en date du 23 juillet 2026,
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 23 juillet 2026,
- Vu la demande de l'entreprise SBTP mandatée par GRDF en date du 20 juillet 2026,
- Vu les travaux de suppression de branchement gaz, au 823 route d'Albertville- RD1508,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules sera réglementée durant deux heures entre le 21 septembre 2026 et le 2 octobre 2026 entre 9h00 et 11h30 ou de 14h00 et 16h00, à hauteur du 823 route d'Albertville RD 1508, pour permettre la suppression d'un branchement gaz.

ARTICLE 2 – Les travaux et le stationnement des véhicules de chantier se feront sur trottoir, aucun empiètement sur la chaussée n'est autorisé.

La largeur de voie maintenue pour chaque voie est de 3.5 mètres linéaires.

La continuité de passage des transports exceptionnels sera maintenue.

Le ramassage des ordures ménagères, l'accès des riverains et des bus scolaires sera maintenu sous réserve des possibilités et de la configuration des lieux.

ARTICLE 3 – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h et des cônes de chantier seront placés aux abords du chantier.

ARTICLE 4 – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SBTP.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

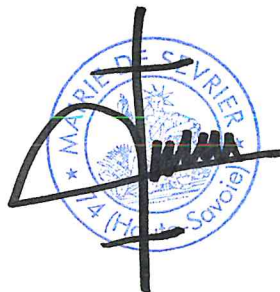
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEVRIER,
- Madame la Présidente du Grand Annecy Agglomération,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SBTP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 22 juillet 2026.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire : 28/07/2026
Publié le : 28/07/2026
Mis en ligne le : 28/07/2026
Notifié le : 28/07/2026